
**RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION
AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES**

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
1.	Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Direction de santé publique	Marie Chagnon	14 novembre 2013	1 page.
2.	Environnement Canada	Évaluations environnementales, Direction des activités de protection de l'environnement	Jérôme Desrosiers	8 novembre 2013	2 pages.
3.	Environnement Canada	Évaluations environnementales, Direction des activités de protection de l'environnement	Jérôme Desrosiers	30 août 2013	5 pages.
4.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Hélène Latérière	11 novembre 2013	1 page.
5.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Hélène Latérière	7 août 2013	2 pages.
6.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	14 novembre 2013	1 page.
7.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	3 septembre 2013	2 pages.
8.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Jacques Bélanger	11 novembre 2013	1 page.
9.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Jacques Bélanger	28 août 2013	2 pages.
10.	Ministère des Ressources naturelles	Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination	Marcel Grenier	13 novembre 2013	4 pages.
11.	Ministère des Ressources naturelles	Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination	Marcel Grenier	5 septembre 2013	13 pages.
12.	Ministère des Transports	Direction du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Richard Dionne	24 octobre 2013	1 page.

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
13.	Ministère des Transports	Direction du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Richard Dionne	24 juillet 2013	1 page.
14.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones, Direction générale des relations avec les Autochtones et des initiatives économiques	Lucien-Pierre Bouchard	4 novembre 2013	1 page.
15.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones, Direction générale des relations avec les Autochtones et des initiatives économiques	Lucien-Pierre Bouchard	8 août 2013	1 page.
16.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	France Delisle	12 novembre 2013	5 pages.
17.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	France Delisle	3 septembre 2013	8 pages.
18.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	15 novembre 2013	1 page.
19.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	15 novembre 2013	2 pages.
20.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	25 septembre 2013	4 pages.
21.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	25 septembre 2013	2 pages.
22.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Agathe Cimon	19 août 2013	1 page.
23.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	15 août 2013	1 page.
24.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Jean-Marie Dionne	6 août 2013	2 pages.



Le 14 novembre 2013

Madame Marion Schnebelen
Coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale
Direction de la protection de la santé publique
1075, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet : Parc éolien Mesg'ig Ugiu's'n (3211-12-194)

Madame,

Nous avons pris connaissance des réponses aux questions concernant le projet ci-haut mentionné. Dans l'ensemble, d'un point de vue de santé publique, les renseignements demandés ont été traités de façon valable et le document est recevable.

Par ailleurs, nous avons un commentaire. À la question QC 69, l'initiateur du projet mentionne qu'il est trop tôt pour déterminer la composition du comité de suivi, puisque ceci dépendra de l'intérêt des intervenants locaux à y participer. La Direction de santé publique considère souhaitable qu'un tel comité soit mis sur pied avant le début des travaux d'implantation du parc éolien.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos plus cordiales salutations.

Marie Chagnon
Agente de programmation en santé environnementale

MC/mc

c. c. Madame Ariane Courville, directrice de santé publique par intérim



Environnement
Canada

Environment
Canada

Évaluations environnementales
Direction des activités de
protection de l'environnement

Environmental Assessments
Environmental Protection
Operations Directorate

Québec, 8 novembre 2013

Monsieur Denis Talbot
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et
des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Votre réf.
3211-12-194

Notre réf.
4191-15-A093

Objet : Avis – Environnement Canada – Recevabilité – Réponses aux questions et commentaires.
Parc Éolien Mesgi'g Uguj's'n

Monsieur Talbot,

Le 22 octobre dernier, vous nous avez fait parvenir une demande portant sur la réponse du promoteur aux questions et commentaires qui lui ont été acheminées dans le cadre du processus de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) pour le projet cité en rubrique. Nous devons, au meilleur de notre connaissance, et selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive ont été traités et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable.

L'analyse du projet a été effectuée en fonction des composantes d'intérêt pour Environnement Canada (EC) soit, les oiseaux migrateurs et les espèces en péril sous sa responsabilité.

Cet avis complète notre correspondance du 30 août dernier.

Le document suivant a été analysé :

- Mi'gmawei Mawiomi, Innergex et Mesgi'g Uguj's'n Energies inc. 2013. Parc éolien Mesgi'g Uguj's'n - Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs – Volume 4, Réponses aux questions et commentaires. Préparé par Pesca Environnement. 8 octobre 2013. Pagination multiple et annexes.

Commentaires :

La section 3.4, traitant de l'échéancier, ne comporte que la date de début des travaux et la date de mise en service des éoliennes. Cette information est insuffisante pour porter un jugement sur les différentes composantes du projet.

- Un échéancier présentant les travaux d'aménagement devant être effectués devrait être déposé par le promoteur.

Quelques mesures d'atténuations en lien avec les effets du projet sur les oiseaux migrateurs sont présentées dans l'étude d'impact mais nous sommes d'avis que la liste demeure incomplète. Des recommandations quant à la mise en place de mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être formulées lors de la prochaine étape du processus d'évaluation.

En espérant le tout conforme à vos attentes, n'hésitez pas à me contacter pour toute question ou renseignement complémentaire.

Veuillez accepter, Monsieur Talbot, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jérôme Desrosiers

Analyste, Évaluations environnementales

Direction des Activités de Protection de l'Environnement (DAPE), Environnement Canada (EC)

c.c. : Marc Provencher, Gestionnaire, Évaluations environnementales et immersions en mer, DAPE, EC.
Louis Breton, coordonnateur régional, Évaluations environnementales, DAPE, EC.
Daniel Bergeron, coordonnateur, Évaluations environnementales, Service canadien de la faune, EC



Environnement
Canada

Environment
Canada

Évaluations environnementales
Direction des activités de
protection de l'environnement

Environmental Assessments
Environmental Protection
Operations Directorate

Québec, 30 août 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et
des Parcs
Édifce Marie-Guyart, 6^e étage,
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Votre réf.
3211-12-194

Notre réf.
4191-15-A093

**Objet : Avis – Environnement Canada – Recevabilité
Parc éolien Mesi'g Ugju's'n**

Monsieur Chatagnier,

Le 22 juillet dernier vous nous avez fait parvenir une demande portant sur la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) pour le projet cité en rubrique. Nous devons, indiquer, au meilleur de notre connaissance et selon notre champ de compétence, si tous les éléments requis par la directive ont été traités et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable.

L'analyse du projet a été effectuée en fonction des composantes d'intérêt pour Environnement Canada (EC) soit, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril sous sa responsabilité.

Les documents suivants ont été analysés :

- Mi'gmawei Mawiomi, Innergex et Mesgi'g Ugju's'n Energies inc. 2013. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n - Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs – Volume 1, Rapport principal. Préparé par Pesca Environnement. 3 juillet 2013. Pagination multiple et annexes.
- Mi'gmawei Mawiomi, Innergex et Mesgi'g Ugju's'n Energies inc. 2013. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n - Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs – Volume 2, Document cartographique. Préparé par Pesca Environnement. 3 juillet 2013. Pagination multiple et annexes.
- Mi'gmawei Mawiomi, Innergex et Mesgi'g Ugju's'n Energies inc. 2013. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n - Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs – Volume 3, Études de référence. Préparé par Pesca Environnement. 3 juillet 2013. Pagination multiple et annexes.

Questions et commentaires sur le volume 1 :

Section 2.3.2.1

Le promoteur dresse une liste des espèces aviaires en péril pour la zone d'étude. Selon nos informations, il existe des mentions d'Arlequin plongeur (une espèce jugée *préoccupante* selon la *Loi sur les espèces en péril*) à proximité de la zone d'étude, mais celle-ci n'est pas incluse dans la liste.

- Le potentiel de présence de l'espèce dans la zone d'étude devrait être discuté dans l'étude.

Section 2.4.3 / Volume 3 – Étude 3

Le promoteur mentionne qu'il n'y a pas de station radar météo à moins de 50m de la zone d'étude, ni de station radar de navigation aérienne à moins de 80m, ni de station radar maritime à moins de 60m. Or, il appert que la station radar météorologique de Val d'Irène est située à environ 60 km de la zone d'étude. Dans le document intitulé *Information technique et Lignes directrices pour l'évaluation de l'impact potentiel des éoliennes sur les systèmes de radiocommunication, radar et sismoacoustiques du Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR) et l'Association canadienne de l'énergie éolienne* (<http://www.rabc-cccr.ca/publications.cfm?p=publications>) on mentionne « Une entreprise qui aurait l'intention de construire une éolienne à moins de 80 km d'un radar météorologique devrait contacter Environnement Canada par rapport aux impacts possibles et aux mesures d'atténuation ».

Pour cette raison, le promoteur doit fournir les renseignements ci-dessous au personnel du Programme Nationale de Radar du Service météorologique du Canada d'Environnement Canada (Radars.Meteo@ec.gc.ca) afin d'évaluer les interférences potentielles :

1. Nombre d'éoliennes
2. Hauteur de la tour/du moyeu
3. Diamètre du balayage des pales de l'éolienne (ou longueur des pales)
4. Diamètre de la base de l'éolienne (s'il est connu)
5. Coordonnées des emplacements des éoliennes (si les emplacements sont connus)
Coordonnées de latitude et de longitude en degrés décimaux (ou coordonnées TUM avec la référence de la zone)

Pour plus d'information concernant l'interférence des éoliennes avec les radars météorologiques vous pouvez consulter le site suivant : <http://www.ec.gc.ca/meteo-weather/default.asp?lang=Fr&n=1D1B608B-1>

Section 3.3.2.4

Le promoteur prévoit installer des éoliennes avec des pales pouvant atteindre une hauteur de 178 mètres. Ces éoliennes recoupent davantage l'espace aérien utilisé par les oiseaux chanteurs durant leur migration nocturne. Le risque de collision serait donc accru. Selon Kerlinger et coll. (2011), la hauteur des éoliennes devrait être limitée à moins de 152 m (500 pieds) afin de limiter l'impact des éoliennes sur la mortalité aviaire et sur les effets cumulatifs de celles-ci.

- Le promoteur doit spécifier le nombre de grandes éoliennes qu'il prévoit installer et spécifier leur emplacement.
- Kerlinger, P, J. L. Gehring, et R. Curry. 2011. Understanding bird collisions at communication towers and wind turbines: status of impacts and research. *Birding*. January 2011: 44-51.

Tableau 6.7

Le promoteur présente le nombre de couples nicheurs potentiellement présent dans les superficies à déboiser.

- L'écart-type associé à ces résultats devrait être présenté afin d'en faciliter l'interprétation.

Section 3.4 Échéancier

L'échéancier déposé est incomplet. Seules les dates de début des travaux et de mise en service des éoliennes sont mentionnées.

- Un échéancier présentant les travaux d'aménagement devant être effectués devrait être déposé par le promoteur.
- Une attention particulière doit être apportée notamment aux périodes de nidification des oiseaux, d'élevage des jeunes et de mues des adultes et des jeunes.

Environnement Canada aimerait rappeler que de nombreuses activités peuvent par mégarde tuer ou faire du tort aux oiseaux migrateurs, ou encore détruire ou déranger leurs nids ou leurs œufs. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter, la coupe d'arbres et d'autres végétaux, le drainage ou l'inondation des terres. On désigne donc sous le nom de **prise accessoire** le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde. En plus de faire du tort aux oiseaux, aux nids ou aux œufs, la prise accessoire peut avoir des conséquences à long terme pour les populations d'oiseaux migrateurs au Canada, particulièrement par l'effet cumulatif de nombreux incidents différents.

À l'heure actuelle, les règlements ne fournissent pas d'autorisation ou de permis pour la prise accessoire d'oiseaux migrateurs, de leurs nids ou de leurs œufs dans le cadre d'activités industrielles ou autres. Par conséquent lorsqu'on envisage toute activité ou décision qui pourrait leur nuire, la meilleure approche afin de réduire au minimum la possibilité d'enfreindre la loi consiste à bien comprendre le risque d'incidence potentiel sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et de prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées.

Voici des conseils généraux pour prévenir les effets néfastes sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs :

1. connaître ses obligations juridiques;
2. éviter d'entreprendre des activités potentiellement destructrices ou perturbatrices pendant les *périodes et aux emplacements sensibles* afin de réduire le risque d'incidence;
3. élaborer et mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuations appropriées pour réduire au minimum le risque de prise accessoire et pour aider à maintenir des populations viables d'oiseaux migrateurs.

Les mesures qui conviennent doivent être décidées au cas par cas, et c'est à la personne ou à l'entreprise qui entreprend les activités que revient la responsabilité de déterminer celles-ci. Vous pouvez obtenir plus d'information sur la prise accessoire à l'adresse Internet suivante : <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=C51C415F-1>

Section 6.4.3.2

Le promoteur spécifie que les taux de mortalité d'oiseaux à la suite de collisions avec des éoliennes peuvent varier en fonction des conditions météorologiques. Les taux de mortalité peuvent être plus élevés lorsque les conditions météorologiques sont difficiles, par exemple, lors d'épisodes de brouillard, de forts vents et de pluie (Kingsley et Whittam 2007).

- Est-ce les conditions météorologiques de la zone d'étude pourraient faire en sorte que le risque de mortalité soit plus élevé?
- Le promoteur pourrait-il discuter de cet aspect en comparaison avec les conditions météorologiques observées à d'autres parcs éoliens pour lesquels il y a eu des suivis de mortalité aviaire?

- Kingsley A. et B. Whittam. 2007. Les éoliennes et les oiseaux - Revue de la documentation pour les évaluations environnementales. Préparé par Études d'Oiseaux Canada pour Environnement Canada. Version du 2 avril 2007. 59 pages et Annexes.

Aucune mesure d'atténuation particulière n'est proposée pour les oiseaux et leurs habitats.

- Le promoteur peut-il identifier des mesures afin de limiter ou réduire les risques d'impacts du projet en phase de construction, d'exploitation et de démantèlement?

Section 6.4.8.1

L'impact sur le Moucherolle à côtés olive n'est pas bien défini. Bien que l'espèce ait été observée à l'automne, il pourrait s'agir d'individu ayant niché dans la zone d'étude. De plus, il y a des mentions de l'espèce à proximité provenant de la banque de données SOSPOP.

- Le promoteur doit tout d'abord fournir des cartes sur lesquelles on peut voir les habitats potentiels de cette espèce ainsi que la position des éoliennes et de toute autre infrastructure associée au projet.
- Le promoteur doit ensuite évaluer le nombre de couples nicheurs potentiellement affectés par les pertes et modifications d'habitat.
- Finalement, le promoteur doit aussi présenter la superficie d'habitats potentiels qui sera perdue suite au projet. S'il n'y a pas de perte d'habitat, il faut le spécifier clairement.

Le promoteur propose d'éviter, dans la mesure du possible, le déboisement durant la période de nidification des oiseaux. Nous référons le promoteur au commentaire effectué à propos de la section 3.4 pour plus d'information sur la prise accessoire.

- Le promoteur peut-il identifier d'autres mesures d'atténuation afin de limiter ou réduire les risques d'impacts du projet sur les espèces aviaires en péril et leurs habitats durant les différentes phases du projet?

Section 6.8

Le promoteur n'a pas évalué les impacts cumulatifs sur les espèces en péril et leur habitat.

- En plus d'évaluer le nombre de couples nicheurs potentiellement affectés par les pertes et modifications d'habitat, il faut évaluer les pertes d'habitats potentiels pour ces espèces.
- Le promoteur devra également présenter et justifier l'échelle d'analyse retenue.

Questions et commentaires sur le volume 3 :

Figure 1

Il est difficile de mettre en relation les zones inventoriées et les composantes du projet.

- Le promoteur devrait inclure sur cette figure le positionnement des éoliennes et toutes les autres infrastructures associées au projet.

Section 3.2.3

Le nombre de virées semble faible considérant la superficie de la zone d'étude.

- Le promoteur devrait justifier le nombre de virées retenues (voir également le commentaire à propos de la section 3.2.4 sur le nombre de types d'habitat).
- Le promoteur devrait également justifier la localisation des virées en fonction des aménagements envisagés et ce, par types d'habitat présent.

Section 3.2.4

Le promoteur a respecté la recommandation du guide d'Environnement Canada (2007) d'effectuer au moins 20 points d'écoute par type d'habitat. Par contre, le nombre de types ou de classes d'habitat semble faible. Les types de peuplements et la structure d'un peuplement (âge) peuvent avoir une influence importante sur l'assemblage des populations des oiseaux.

- Le promoteur devrait justifier le nombre de types d'habitat qu'il a considéré.

En comparant la figure 1 avec les autres figures sur lesquelles les infrastructures, notamment les éoliennes et les chemins à construire, il appert que plusieurs points d'écoute ne sont pas situés dans des secteurs où il est question d'effectuer des aménagements. Bien qu'il soit important de réaliser des inventaires dans des zones dites « témoins », il faut également s'assurer de bien couvrir la zone d'influence de projet.

- Le promoteur devrait justifier la localisation des points d'écoute.

- ENVIRONNEMENT CANADA. 2007. Protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux – version avril 2007. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Ottawa, Ontario. 41 pages.

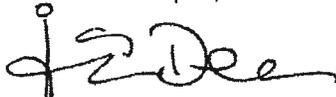
Section 4.2.2

Le promoteur a réalisé deux visites pour chaque point d'écoute, conformément la recommandation du guide d'Environnement Canada (2007). Il n'est pas possible toutefois de savoir comment les résultats ont été traités afin de produire les densités obtenues au Tableau 11.

- Le promoteur devrait expliquer le détail des calculs pour obtenir ces densités, en fonction des deux visites.
- De plus, l'écart-type associé aux densités devrait être présenté afin de faciliter l'interprétation des résultats.
- Nous recommandons de présenter les résultats par hectare, tel qu'utilisé dans la littérature scientifique afin de faciliter les comparaisons.

En espérant le tout conforme à vos attentes, n'hésitez pas à me contacter pour toute question ou renseignement complémentaire.

Veillez accepter, Monsieur Chatagnier, l'expression de mes sentiments les meilleures.



Jérôme Desrosiers

Analyste, Évaluations environnementales

Direction des Activités de Protection de l'Environnement (DAPE), Environnement Canada (EC)

c.c. : Marc Provencher, Gestionnaire, Évaluations environnementales et immersions en mer, DAPE, EC.
Louis Breton, coordonnateur régional, Évaluations environnementales, DAPE, EC.
Daniel Bergeron, coordonnateur, Évaluations environnementales, Service canadien de la faune, EC



Le 11 novembre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : **Projet de parc éolien Mesgig'ig Ugiu's'n – Étude d'impact, volume 4
(Dossier 3211-12-194)**

Monsieur,

La présente fait référence à votre demande d'avis sur la validité des réponses du promoteur quand aux demandes de renseignements à propos du projet cité en objet et transmis à la Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère de la Culture et des Communications le 22 octobre 2013.

Sur les sujets qui relèvent de notre champ de compétence et sur la base des documents soumis à notre attention, nous avons pu constater que tous les éléments requis ont été traités. Le présent avis est émis en fonction des données disponibles à sa date et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec Mme Gabrielle Paquette, responsable de ce dossier à notre Direction, au 418 534-4431, poste 224.

La directrice,



Hélène Latérière



Le 7 août 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n - (dossier 3211-12-194)

Monsieur,

La présente fait référence à votre demande d'avis ministériel pour l'étude de recevabilité du projet de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n situé au centre de la péninsule gaspésienne à la hauteur de Listuguj/Pointe-à-la-Croix, élaboré par Mesgi'g Ugju's'n Énergies inc. et INNERGEX énergie renouvelable inc. et transmis à la direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère de la Culture et des Communications (MCC), le 22 juillet 2013.

Sur la base des documents soumis à l'attention du MCC sur les sujets qui relèvent de ses champs de compétence et dans la mesure où le promoteur s'engage à respecter les conditions formulées ci-dessous, nous sommes favorables au projet et convenons de sa recevabilité en ce qui concerne les variables qui relèvent de nos responsabilités.

L'étude d'impact archéologique arrive à la conclusion que la zone d'étude du projet comprend 33 zones de potentiel (31 à l'intérieur, 2 à proximité) relatives à la présence possible d'artefacts et de vestiges témoignant d'occupations préhistorique ou historique (amérindienne et eurocanadienne). Si les travaux prévus touchent à l'une ou l'autre de ces zones, il est recommandé de procéder à un inventaire au terrain préalable afin de limiter les répercussions de la réalisation du projet sur le patrimoine archéologique de la région.

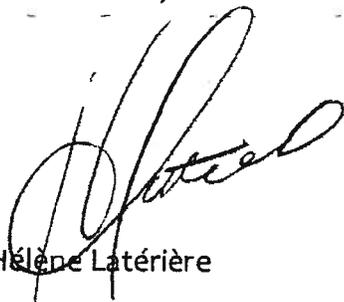
.../2

Si la situation se présente, il sera nécessaire d'établir les normes encadrant les fouilles et la surveillance archéologique lors des travaux. Un inventaire devra être réalisé et, selon les résultats des fouilles, des mesures de conservation et de mise en valeur devront être déterminées. Le MCC devra être interpellé si la situation se présente.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur le patrimoine culturel*, le paysage est devenu un élément à considérer non seulement dans ses dimensions écologiques et environnementales, mais également dans ses dimensions culturelles et sociales. Dans ce contexte, en plus de la méthode d'analyse visuelle pour l'intégration des infrastructures, le MCC suggère fortement au promoteur de consulter le « *Guide de gestion des paysages : Lire, comprendre et valoriser le paysage* »¹.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec Madame Gabrielle Paquette, responsable de ce dossier à notre direction, au 418 534-4431, poste 224.

La directrice,



Hélène Latérière

¹ Ce document résulte d'une collaboration avec les partenaires de la Chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal, soit le ministère des Transports, le ministère du Développement durable, de l'environnement, de la Faune et des Parcs, le ministère des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire, le ministère de la Culture et des Communications, le ministère des Ressources naturelles et la société Hydro-Québec.

Direction générale
de la santé publique

Québec, le 14 novembre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de parc éolien Mesg'ig Ugiu's'n (3211-12-194)

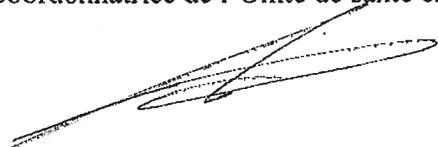
Monsieur,

Pour donner suite à votre demande du 17 octobre dernier, nous vous transmettons notre avis concernant les réponses aux questions et commentaires apportées par le promoteur du projet ci-dessus mentionné. Cet avis a été rédigé en collaboration avec la Direction de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux (ASSS) de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine.

Les réponses apportées complètent adéquatement l'étude d'impact que nous considérons recevable d'un point de vue de santé publique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,


Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/PGR/lb

p. j.

c. c. Mme Marie Chagnon, DSP – ASSS de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Direction générale
de la santé publique

Québec, le 3 septembre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de parc éolien Mesg'ig Ugiu's'n (3211-12-194)

Monsieur,

Comme demandée, voici notre réponse concernant la recevabilité du projet ci-dessus mentionné. Elle a été rédigée en collaboration avec la Direction de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine.

D'un point de vue de santé publique, nous considérons la présente étude d'impact comme recevable. Cependant, des précisions devront être apportées. Elles porteront notamment sur les données cartographiques de l'étude, la composition du comité de suivi, l'arrêt des travaux en période de chasse et l'impact du projet sur le paysage. Vous trouverez le détail des informations demandées dans l'avis de la DSP ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,


Marlon Schnebelen, M. Sc.

MS/PGR/lb

p. j.



Le 29 août 2013

Madame Marion Schnebelen
Coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale
Direction de la protection de la santé publique
1075, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet : Parc éolien Mesg'ig Ugiu's'n (3211-12-194)

Madame,

Nous avons pris connaissance de l'étude d'impact du projet ci-haut mentionné. Dans l'ensemble, d'un point de vue de santé publique, les renseignements demandés ont été traités de façon valable et l'étude d'impact est recevable. Nous avons cependant quelques commentaires et questionnements en ce qui a trait à la description du projet. Vous trouverez ci-joint les éléments qui, selon nous, demandent à être précisés.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos plus cordiales salutations.

Marie Chagnon
Agente de programmation en santé environnementale

MC/mc

c. c. Madame Ariane Courville, directrice régionale de santé publique par intérim



Rimouski, le 11 novembre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Parc éolien Mesgig'ig Ugju's'n
(3211-12-194)**

Monsieur,

Le 17 octobre 2013, vous nous avez fait parvenir le volume 4 : « Réponses aux questions et commentaires » de l'étude d'impact concernant le projet mentionné en rubrique.

En ce qui a trait aux éléments liés à notre mandat, en vertu de la directive ministérielle du MDDEFP nous n'avons pas d'autres commentaires ou questions à vous soumettre, outre ceux déjà transmis dans l'avis de recevabilité du 28 août dernier. Nous qualifions l'étude de recevable.

Pour toute demande de renseignements relatifs à ce dossier, vous pouvez rejoindre monsieur Marc Desrosiers à l'adresse courriel suivante : marc.desrosiers@mssp.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,


Jacques Bélanger

c. c. : M^{me} Francine Belleau, coordonnatrice dossier PEEIE, MSP
MM. Marc Morin, Service de l'analyse et des politiques, MSP
Éric Houde, directeur des opérations, MSP
Marc Desrosiers, conseiller en sécurité civile, MSP



Le 28 août 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Parc éolien Mesg'ig Ugiu's'n
(3211-12-194)**

Monsieur,

En réponse à votre correspondance récente concernant l'étude d'impact mentionnée en rubrique, le ministère de la Sécurité publique a effectué l'analyse de la recevabilité.

En tenant compte de l'engagement du promoteur à produire un plan des mesures d'urgence et en ce qui a trait aux éléments liés à notre mandat en vertu de la directive ministérielle du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, et de notre champ de compétence, soit la sécurité des personnes et des biens, nous qualifions l'étude de recevable.

Nous souhaitons également que le promoteur transmette une copie du plan de mesures d'urgence à la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine pour commenter, s'il y a lieu.

... 2

Pour tout renseignement relatif à ce dossier, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Desrosiers au numéro 418 360-8036 ou par courriel à l'adresse suivante : marc.desrosiers@msp.gouv.qc.ca

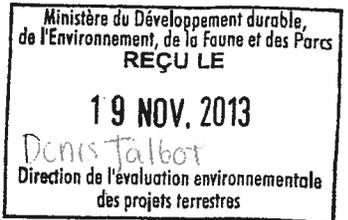
Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Jacques Bélanger

c. c. : M^{me} Francine Belleau, coordonnatrice dossier PEEIE, MSP
MM. Marc Morin, Service de l'analyse et des politiques, MSP
Éric Houde, directeur des opérations, MSP
Marc Desrosiers, conseiller en sécurité civile, MSP



Le 13 novembre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 17 octobre 2013 concernant le projet de parc éolien Mesgi'g Ugu's'n (MU) inc. (3211-12-194).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère des Ressources naturelles concernant les réponses de l'initiateur du projet aux questions et commentaires qui lui ont été adressés.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3654.

Veillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Marcel Grenier

MG/NG/lc

p. j. Avis du MRN

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE PARC ÉOLIEN MESGI'G UGJU'S'N (MU) INC

Avis du ministère des Ressources naturelles
N/R : 20131018-50– V/R : 3211-12-194

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a sollicité l'avis du ministère des Ressources naturelles (MRN) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

Le MDDEFP sollicite maintenant l'avis du MRN sur les réponses aux questions et commentaires transmis à l'initiateur du projet afin de compléter son étude d'impact.

2. ÉTAT DE SITUATION

Le projet résulte d'un partenariat entre Mesgi'g Ugju's'n Energies inc. (détenu par le Mi'gmawei Mawiomi, donc par les trois communautés micmacques de la Gaspésie) et Innergex énergie renouvelable inc. Ces deux entités forment Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n S.E.C., fournisseur officiel du parc pour Hydro-Québec Distribution (HQD).

Le projet inclut la construction d'un parc éolien de 89 éoliennes. Le manufacturier et le type de turbine utilisé n'ont pas encore été précisés. Le coût du projet est évalué à environ 330 M\$. La construction du parc devrait débuter à l'automne 2014 et la mise en service est prévue aussi tôt qu'en décembre 2016.

Le projet de parc est entièrement situé en milieu forestier et en terres publiques faisant partie du territoire non organisé Rivière-Nouvelle compris dans la Municipalité régionale de comté d'Avignon et la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Le territoire prévu pour l'implantation du parc éolien couvre une superficie de 25 863 ha.

Le projet est issu du bloc de 800 MW d'énergie éolienne et d'une entente de gré à gré entre HQD et Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n S.E.C. Cependant, le contrat d'achat d'électricité, pour une période indéterminée, n'a pas encore été signé en date du 23 octobre 2013.

3. COMMENTAIRES

Le MRN recommande à l'initiateur du projet de transmettre l'information sur la nature du turbinier dès que le choix aura été fait, surtout que cette information doit être disponible avant l'obtention du certificat d'autorisation.

Au niveau forestier, le MRN réitère que l'initiateur du projet devra obtenir des permis d'intervention en milieu forestier à des fins d'utilité publique pour différents travaux (aire de travail, chemin, usine de béton, etc.) lorsqu'il s'agit de déboisement, qu'il soit localisé dans l'une ou l'autre des unités de gestion (Bas-Saint-Laurent et Baie-des-Chaleurs) du MRN. De plus, l'initiateur doit respecter le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ainsi que le guide des saines pratiques « Voirie forestière et installation de ponceaux ».

Le MRN demeure disponible pour toute demande d'information supplémentaire de l'initiateur du projet, incluant les questions 9 et 60 du document.

RQC 5, page 2, Carte géologique

À la page 2 du volume 4, la carte géologique soumise par l'initiateur du projet en annexe B est datée de 1991 et n'est pas à jour. L'initiateur doit fournir une carte récente. Une telle carte est disponible dans SIGEOM, référence : DV-2012-6.

RQC 58 Commentaires généraux et divers

Aux pages 29 et 30 du volume 4, il est vrai que le programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, qui est en vigueur, ne s'applique pas aux projets éoliens retenus en dehors d'un appel d'offres d'Hydro-Québec (contrat gré à gré). Toutefois, ce programme est en processus de modification. Lorsque les modalités s'appliquant à un contrat de gré à gré seront établies et que le programme modifié entrera en vigueur, le MRN pourra poursuivre les démarches de traitement du dossier de l'initiateur du projet. Ainsi, d'autres recommandations ou éléments à considérer pourraient être transmis ultérieurement à l'initiateur, à la suite du résultat des consultations des partenaires du MRN quant à l'octroi d'une réserve de superficie.

Volume 1 – Rapport principal

2.5 Réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet

À la page 2-64 du volume 1, l'initiateur du projet n'a pas répondu à la demande du MRN de remplacer dans le tableau 2.27 « permis de prélèvement » par « baux d'exploitation de substances minérales de surface ». Le MRN réitère sa demande.

4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'étude d'impact répond aux attentes fixées par la directive gouvernementale. Dans la mesure où des réponses satisfaisantes sont apportées par l'initiateur aux questions et aux commentaires formulés par le MRN, le Ministère juge que l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique serait recevable.

5. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Monsieur Arthur Billette
Secteur de l'énergie
Direction du développement des énergies renouvelables
Téléphone : 418 627-6386, poste 8013

Madame Isabelle Bégin
Secteur des opérations régionales
Direction des affaires régionales et des opérations
intégrées de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Téléphone : 418 388-2125, poste 250

Madame Christine Fournier
Secteur des mines
Bureau de la conversion et des litiges miniers
Téléphone : 418 627-6292, poste 5387

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination, au numéro 418 627-6256, poste 3654.

Le 13 novembre 2013.



Le 5 septembre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 22 juillet 2013 concernant le projet de Parc éolien Mesg'ig Ugiu's'n (3211-12-194).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère des Ressources naturelles concernant l'acceptabilité du projet.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3654.

Veuillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Marcel Grenier

MG/JFB/bc

p. j. Avis du MRN

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DU PROJET DE PARC ÉOLIEN MESG'IG UGIU'S'N
GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

**Avis du ministère des Ressources naturelles
N/R : 20130723-28 – V/R : 3211-12-194**

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), a sollicité l'avis du ministère des Ressources naturelles (MRN) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet de parc éolien Mesg'ig Ugiu's'n, dans la région de Direction générale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (DGR-11).

2. ÉTAT DE SITUATION

L'étude d'impact sur le parc éolien Mesg'ig Ugiu's'n a été présentée au MRN le 22 juillet 2013 par la Direction des évaluations environnementales du MDDEFP. Le MRN s'est vu confié le mandat d'analyser la recevabilité de l'étude d'impact avant que celle-ci ne soit déposée officiellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Pour l'essentiel, il est requis des secteurs du Ministère de vérifier si les éléments requis par la directive ont été traités de façon satisfaisante.

3. COMMENTAIRES

Aspects reliés à la production d'énergie

À la page 3-1 du volume 1, une description du projet est présentée. Cependant, aucune spécification du turbinier n'est faite. Est-il possible de savoir avec quel turbinier l'initiateur fera-t-il affaire?

À la page 3-7 du volume 1 de l'étude d'impact, il est indiqué que le transport des composantes des éoliennes et d'autres matériaux entraînerait un nombre approximatif total de 4 851 à 7 654 déplacements de camion. Est-ce que l'initiateur du projet compte rendre public le plan de transport en vue d'informer la population locale?

Aspects liés aux questions autochtones

Le fait que Mesgi'g Ugju's'n Energies inc. (MUEI), représenté par le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi (SMM), qui lui-même représente les trois communautés micmaques (Gespeg, Gesgapegiag et Listuguj) soit un des initiateurs du projet avec Innergex énergie renouvelable inc., favorise l'acceptabilité sociale du projet et son intégration dans le milieu. Malgré tout, un processus d'information et d'échange spécifique a été établi avec les membres de ces communautés. Lors de ces rencontres, les Micmacs ont pu faire part de leurs préoccupations.

Le SMM s'est aussi assuré de l'incorporation de la vision du monde et des valeurs des Mi'gmaq dans l'étude d'impact sur l'environnement pour obtenir une contribution plus substantielle des peuples autochtones et de leurs connaissances dans l'évaluation et la gestion environnementales, adapté au contexte spécifique du projet éolien Mesgi'g Ugju's'n. MUEI et Innergex se sont assurés de présenter et d'expliquer aux communautés les mesures destinées à réduire les impacts négatifs sur l'environnement et se sont engagés à procéder à des inventaires et à des suivis pour assurer les respects des exigences gouvernementales et pour répondre aux préoccupations des communautés.

Le projet est perçu par la communauté comme un élément important du développement économique régional. Le SMM retirera des revenus de son investissement dans le parc éolien. Une partie des emplois créés durant la construction et lors de l'exploitation seront attribués à des travailleurs micmacs.

Considérant ce qui précède, le ministère est d'avis que l'étude d'impact répond aux exigences et aux objectifs définis dans la directive. Cependant, pour assurer la pleine acceptabilité du rapport d'étude d'impact, une phrase de la page 1-8, section 1.8.2, doit être retirée:

« Les Mi'gmaq ont vécu dans et utilisé (continuellement et exclusivement) leur territoire traditionnel, Gespe'gewa'gi, tant avant qu'après l'arrivée des Européens. » (1^{re} phrase du 1^{er} paragraphe).

Cette affirmation réfère à la notion de titre aborigène. Or, à la lumière des connaissances actuelles du gouvernement du Québec, la prétention selon laquelle les Micmacs détiendraient un titre aborigène sur l'ensemble du territoire revendiqué devrait être considérée non crédible.

Aspects liés aux ressources minérales

Volume 1 : Rapport principal

Page 2-12 description de la zone d'étude

La description de la zone d'étude est insuffisante. À l'intérieur de la zone d'étude, il existe du territoire non organisé et du territoire organisé. Dans ce dernier cas, le territoire est loti. Le promoteur doit localiser et décrire ces terrains (lots, rangs, cantons). Le promoteur doit également identifier sur une carte le territoire non organisé et le territoire organisé. Le tout, en conformité avec la Directive des évaluations environnementales émise par le MDDEFP le 21 décembre 2012, dossier 3211-12-194.

Page 2-12 géologie et relief

Le promoteur doit fournir une carte géologique de la zone d'étude.

Page 2-44 activités d'exploitation des ressources minérales

Le promoteur énonce l'existence de 345 claims localisés en tout ou en partie dans la zone d'étude. Le promoteur doit illustrer ces claims, dans la zone d'étude, sur une carte. De plus, le titre de cette section doit être modifié par le suivant : Activités d'exploration et d'exploitation des substances minérales. Finalement, le promoteur doit indiquer l'impact éventuel du projet de parc éolien sur les activités d'exploration ou d'exploitation minière et les mesures qu'il prévoit appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de leurs travaux, par exemple : l'existence d'entente avec ceux-ci.

Page 2-64 réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet, tableau 2.27,

Le promoteur doit remplacer « permis de prélèvement » par « baux d'exploitation de substances minérales de surface ».

Page 3-4 construction et amélioration des chemins et des aires de travail,

Au sujet de la construction et de l'amélioration des chemins, le promoteur doit préciser s'il entend extraire des matériaux de bancs d'emprunt et indiquer leur localisation. De plus, le promoteur doit préciser où se situent les sablières qui alimenteront le site temporaire de fabrication de béton (page 3-7). Le promoteur devra également s'assurer de détenir les droits miniers sur les terrains où il entend effectuer des travaux d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de l'État (page 3-7).

L'initiateur doit mentionner dans les sections qui suivent l'existence d'activités minières dans la zone d'étude :

- ✓ 6 Analyse des impacts et mesures d'atténuation
- ✓ Tableau 6.2, page 6-3
- ✓ Tableau 6.4, page 6-7
- ✓ Tableau 6.5, page 6-11
- ✓ 6.5.2 Utilisation du territoire, troisième paragraphe, page 6-41
- ✓ 6.8 Impacts cumulatifs, deuxième paragraphe, page 6-63
- ✓ Tableau 10.1, pages 10-5 et 10-6

Volume 2 : Documents cartographiques

Les documents cartographiques doivent illustrer les titres miniers (claims) existants dans la zone d'étude du projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n de même que le territoire loti côtoyant le territoire non organisé.

Aspects liés à la faune

Page 2-14 suivi des oiseaux de proie

En page 2-14, et sur la carte 5 du Volume 2, l'initiateur du projet a identifié un nid de pygargue à tête blanche localisé à 17,9 km au sud du parc éolien. Dans l'éventualité où ce nid est actif, le protocole de référence du MRNF (2008) prévoit (page 5) que des travaux pour délimiter le domaine vital doivent être entrepris. Pour ce faire, le protocole de référence prévoit un suivi télémétrique des individus occupant le nid. Étant donné la complexité des manipulations et la précarité des populations des espèces d'oiseaux de proie visées, la capture et la manipulation des oiseaux, l'installation des émetteurs et le suivi télémétrique seront réalisés par le personnel du secteur faune du MDDEFP. Toutefois, les coûts liés à l'achat des émetteurs, aux opérations sur le terrain et à la récupération des données satellitaires seront assumés par le promoteur du projet de parc éolien.

Est-ce que l'initiateur du projet s'engage à participer au montage financier de cette activité le cas échéant et à signer une Entente de collaboration concernant le financement des travaux reliés aux suivis télémétriques des oiseaux de proie lors de l'implantation de parcs éoliens au Québec?

Page 2-41 activités de prélèvement de la faune

Le tableau 2.21 de la page 2-41 présente les périodes de chasse des principales espèces de gibier présentes dans la zone de chasse 1. Dans le cas de l'orignal, il existe également une saison de chasse à l'arme à chargement par la bouche, arc et arbalète qui se déroulait, en 2012, du 29 octobre au 1^{er} novembre. D'autre part, l'ours noir fait aussi l'objet d'une saison de piégeage alors que plusieurs autres espèces fauniques sont permises au piégeage. Cette information devrait être ajoutée au tableau.

Tiré de : ANNEXE I de la LCMVF
 ANIMAUX À FOURRURE
 (a. 2)

	<u>Nom commun</u>	<u>Nom scientifique</u>
1.	Belette à longue queue	Mustela frenata
2.	Belette pygmée	Mustela nivalis
3.	Carcajou	Gulo gulo
4.	Castor	Castor canadensis
5.	Coyote	Canis latrans
6.	Écureuil roux	Tamiasciurus hudsonicus
7.	Écureuil gris	Sciurus carolinensis
8.	Hermine	Mustela erminea
9.	Loup	Canis lupus
10.	Loutre de rivière	Lutra canadensis
11.	Lynx du Canada	Lynx canadensis
12.	Lynx roux	Lynx rufus
13.	Martre d'Amérique	Martes americana
14.	Mouffette rayée	Mephitis mephitis
15.	Ours blanc	Ursus maritimus
16.	Ours noir	Ursus americanus
17.	Pékan	Martes pennanti
18.	Rat musqué	Ondatra zibethicus
19.	Raton laveur	Procyon lotor
20.	Renard roux	Vulpes vulpes
21.	Renard arctique	Alopex lagopus
22.	Renard gris	Urocyon cinereoargenteus
23.	Vison d'Amérique	Mustela vison

Page 2–63 lois et règlements sur la faune

Le tableau 2.27 de la page 2-63 présente les principales législations en fonction de l'autorité chargée de son application. On attribue au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (MDDEFP) l'administration des législations suivantes :

- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (c. E-12.01)
- Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (c. E-12.01, r. 2)
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1)
- Autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
- Règlement sur les habitats fauniques (c. C-61.1, r. 18)

Bien que les activités traitant de la faune n'ait pas été transférées du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) vers le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), l'administration de ces législations relève toujours du MRN en région jusqu'à ce que les effectifs régionaux soient transférés. À ce moment-ci, il faut indiquer que l'administration de ces législations est partagée entre les deux ministères.

Page 3-4 phase de réalisation

Différentes aires de travail temporaires seront nécessaires lors de la construction du parc éolien, mais la localisation de ces aires temporaires sera déterminée ultérieurement.

Le site de l'usine de béton temporaire avec ces composantes (page 3.4) de même que les bureaux de chantier et les aires d'entreposage de matériel (pâle, tours) seront localisés à quels endroits dans l'aire d'étude?

Le promoteur devra adresser une demande de permis d'utilité publique à l'UG 012 et à l'UG 111.

Y aura-t-il de nouveaux bancs d'emprunt et, le cas échéant, où seront-ils localisés?

Page 3-5 habitat du poisson

Il est prévu que 13 traversées de cours d'eau seront nécessaires lors de l'aménagement du réseau routier du parc. Il est mentionné qu'une validation terrain sera réalisée avant le dépôt des demandes de certificats d'autorisation afin de mieux déterminer le nombre réel de traverses de cours d'eau. Est-ce que tous les sites de traversée de cours d'eau feront aussi l'objet d'une caractérisation en terme de qualité d'habitat du poisson?

Page 3-9 habitats fauniques

Il est mentionné qu'il est possible que les besoins en eau, pour la préparation du béton, proviennent du réseau hydrographique environnant. Plus loin dans le document, on indique que des besoins en eaux seront aussi nécessaires pour l'abat-poussière. Si tel est le cas, des questions sont soulevées :

- Préciser à quels endroits seront prélevés les volumes d'eau.
- Préciser également les volumes nécessaires à chacun des endroits sélectionnés et évaluer l'ampleur du marnage ou les débits résiduels occasionnés par ces prélèvements.
- Inventorier les milieux sélectionnés afin d'identifier les espèces fauniques présentes.

- Préciser le calendrier de prélèvement d'eau en tenant compte des espèces fauniques qui auront été recensées dans les milieux sélectionnés.
- Prévoir des mesures d'atténuation des impacts pour les espèces présentes et leurs habitats.

Page 3-12 caractérisation de l'habitat du poisson

Plusieurs techniques pour franchir les cours d'eau pour le réseau collecteur sont envisagées. Par exemple, le forage directionnel ou le contrôle des niveaux d'eau en amont, etc. Est-ce que la caractérisation de l'habitat du poisson à l'endroit des traversées permettra de déterminer de quelle manière on procédera pour le passage des collecteurs?

Page 4-4 programme de suivi de la faune

Il est mentionné que l'initiateur du projet s'est engagé auprès de la communauté autochtone à mettre en place un programme de suivi de l'évolution du comportement et de l'abondance de l'original pendant la construction et l'exploitation du parc éolien. Le MRN désire obtenir plus de détails sur la méthode utilisée, les variables mesurées, le traitement statistique de l'information recueillie ainsi que sur la durée du programme de suivi. Le MRN désire également obtenir une copie des rapports qui seront produits tout au long de ce suivi.

Page 6-11 connaissance sur les espèces fauniques

Le tableau 6.5 de la page 6-11 présente la valeur des composantes du milieu. Pour les chiroptères, la valeur est jugée moyenne. On donne comme raison que ce groupe d'espèces est peu valorisé par la population. Pourtant, ce groupe faunique comprend quatre espèces sur huit considérées susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et elles ont toutes été inventoriées dans la zone d'étude. Par surcroît, même les espèces résidentes sont actuellement en déclin majeur en raison du syndrome du museau blanc qui décime plusieurs populations localement. Selon le MRN, l'importance écologique de ce groupe d'espèces, couplées au fait que l'ensemble des espèces de chiroptères du Québec est en décroissance et en statut précaire, la valeur de cette composante devrait être considérée comme grande.

Page 6-13 mesures d'atténuation pour les détenteurs de droits

L'initiateur du projet présente les mesures d'atténuation sur le milieu humain. À la carte 8 du volume 2, des chemins seront utilisés pour la construction du parc et ceux-ci passent relativement près de certains baux de villégiature et d'abri sommaire (dossier 140272, 140273, 140274, 140275, 140276, 140277, 140288, 140289, 132028, 140290 et 140291). Est-ce que les locataires de ces baux seront consultés afin de connaître leurs préoccupations?

De façon plus générale, est-ce que l'initiateur du projet prévoit prendre les moyens nécessaires pour informer les bénéficiaires de droits consentis (ex. : villégiateurs, gestionnaires de sentier, etc.) afin de connaître leurs préoccupations?

Les zones d'étude paysagère semblent avoir été calculées en fonction du secteur de positionnement des éoliennes et non de la zone d'étude. Par exemple, le village de l'Alverne est situé à environ 12 km de la zone prévue pour l'emplacement des éoliennes. Toutefois, en réalité, il se situe à environ 6 km de la limite de la zone d'étude et donc d'un nouvel emplacement d'éoliennes potentiel. Advenant qu'il y ait certains déplacements d'éoliennes vers la section sud de la zone d'étude, les impacts anticipés pour ces déplacements seront-ils réévalués?

De façon globale, les secteurs d'intérêt ont été bien répertoriés et les points de vue à partir de ces lieux sont bien représentés sur les photos-montages. Toutefois, nous avons repéré certains points d'intérêt qui devraient être ajoutés à l'étude paysagère; notamment le sentier international des Appalaches (SIA). Nous pouvons voir à la carte 9 qu'un tronçon de ce sentier longe une zone orangée, c'est-à-dire qu'environ 60 éoliennes pourraient être vues à partir de cet endroit. Est-ce que le sentier international des Appalaches (SIA) a été pris en compte dans le choix des sites d'intérêt pour l'analyse paysagère? Une simulation visuelle ou un point de vue d'intérêt devrait être ajouté à partir d'un point de vue de ce sentier.

Deux autres sentiers pédestres sont présents dans la zone d'influence moyenne, soit le sentier du Club Mont Arctique inc. et le sentier pédestre du conseil de bassin de la rivière Escuminac. Ces sentiers ne figurent pas aux cartes 7 et 9 du volume 2, ont-ils été pris en considération dans l'étude d'impact visuel?

Le lac Dubé devrait également être considéré comme point d'intérêt et faire l'objet d'une simulation visuelle.

Page 6-15 impacts sur le milieu physique

La section 6.3.3.1 (page 6-15) porte sur les eaux de surface en phase construction. Les éléments qui sont pris en considération dans cette évaluation se limitent aux traverses de cours d'eau. On n'y fait aucune mention de l'impact éventuel du prélèvement d'eau de surface pour la préparation du béton et l'abat-poussière. Il serait important de documenter ces impacts même si le choix de la source (puits ou surface) n'est pas encore déterminé. À moins que l'initiateur du projet soit en mesure de s'engager à utiliser un puits artésien.

Page 6-16 milieu forestier

Il est mentionné que le déboisement préalable à la construction du parc entraînera un rajeunissement de la forêt ou une perte de superficie productive sur 210,7 ha répartis dans différents types de peuplements forestiers. Il est à considérer que différents traitements sylvicoles ont été exécutés dans ces superficies, que ce soit du reboisement, des éclaircies précommerciales ou de l'éclaircie commerciale.

Est-ce que l'initiateur du projet prévoit procéder à l'évaluation des investissements sylvicoles qui seront perdus dans les différents sites suite à ces déboisements et de proposer des mesures d'atténuation?

Page 6-31 impacts sur les habitats

En page 6-31, le document réfère à Pelletier et Dorais (2010) pour conclure qu'il n'y a pas de différence significative observée dans la récolte d'originaux entre les années pré et post construction du parc éolien de Carleton. Cette observation n'est pas fautive, mais elle repose sur un nombre de données très limité. D'ailleurs, ces auteurs ont mentionné tout au long du document qu'il fallait prendre ces résultats avec beaucoup de précautions, car plusieurs biais sont générés par l'utilisation des variables elles-mêmes. D'autre part, les auteurs avaient également évalué si des différences significatives étaient observables entre les sites d'abattage et la position d'une éolienne (virtuelle avant la construction du parc et réelle par la suite) et il s'avère qu'une différence significative est observée pour la classe de distance 0 à 1000 mètres et non significative pour la classe 1001 à 2000 mètres. Il serait pertinent de préciser toutes les mises en garde énoncées par les auteurs pour l'interprétation des résultats exposés dans ce document.

Page 6-31 habitats fauniques

Les sections 6.4.6.1 et 6.4.7.1 en phase construction et démantèlement réfèrent à des habitats aquatiques soit pour le poisson ou pour les amphibiens et les reptiles. Ici aussi, aucune prise en compte du prélèvement d'eau à même le réseau hydrographique de surface n'est considérée pour les activités de bétonnage ou d'abat-poussière. L'initiateur du projet doit inclure ces préoccupations dans l'analyse des impacts.

Page 6-37 déboisement

En page 6-37, l'initiateur du projet mentionne qu'il évitera, dans la mesure du possible, de procéder au déboisement entre le 1^{er} mai et le 15 août. Cette période couvre la nidification des oiseaux, la mise bas et l'élevage des chauves-souris ainsi que la période de reproduction des autres espèces. La mesure « d'éviter de procéder au déboisement » peut aller à l'encontre du besoin de protection des nids. Est-ce que l'initiateur du projet s'engage formellement à appliquer cette mesure d'atténuation et à ne pas réaliser de déboisement du 1^{er} mai au 15 août?

Page 6-43 utilisation par les motoneiges et VTT

À la section 6.5.2.1, page 6-43, l'initiateur du projet présente des mesures d'harmonisation pour les sentiers de motoneige et de motoquad. Selon l'information que nous détenons, un tronçon du chemin Qospem serait aussi utilisé pour la pratique de la motoneige par le Club Les Marquis de Malauze. Il sera important de contacter le club de motoneige en question afin de connaître leurs préoccupations advenant que des travaux y soient réalisés ou si ce chemin devait être emprunté durant les différentes phases du parc éolien.

Page 6-53 évaluation du degré de perception

À la section 6.5.6.2, l'initiateur du projet traite de l'évaluation des degrés de perception. Il peut y avoir une différence dans la perception visuelle et l'acceptabilité sociale au niveau du paysage entre 1 à 3 éoliennes et 10 éoliennes (carte 9). Il serait pertinent de subdiviser la classe de visibilité du nombre d'éoliennes « 1 à 10 éoliennes ».

Page 6-54 et 6-55 cadre visuel

Afin de faciliter l'analyse du lecteur au tableau 6.14, pages 6-54 et 6-55, serait-il possible d'inscrire les numéros des photos qui correspondent à la section 2.4.7 et aux points de vue indiqués sur la carte 9?

Page 6-66 emplacement occupé par Hydro-Québec

À la section 6.8.3.3, page 6-66, on mentionne que la construction d'une ligne de raccordement d'Hydro-Québec sera requise, mais que le tracé est encore inconnu. À quel moment l'emplacement et les caractéristiques de cet aménagement seront déterminés?

Page 8-1 suivi environnemental

L'initiateur du projet précise que ses protocoles de suivi de mortalité des oiseaux de proie et de chiroptères seront réalisés en conformité avec les protocoles de référence des autorités gouvernementales et soumis au MDDEFP.

Comme l'autorité gouvernementale en région sur ces aspects demeure le MRN, il serait souhaitable que l'initiateur du projet s'engage à faire valider ses protocoles de suivi de mortalité par la DGR-11 du MRN avant de procéder aux inventaires?

D'autre part, la durée du suivi de mortalité n'est pas mentionnée à l'étude d'impact. Le protocole de référence du MRNF (2008) prévoit une durée minimale de trois ans dès la mise en service du parc éolien. Est-ce que l'initiateur du projet s'engage à réaliser le suivi des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères sur une période minimale de trois ans dont la première année coïncide avec la mise en service du parc éolien?

Enfin, l'initiateur du projet livre quelques détails additionnels sur le programme de suivi de l'original avant et durant la construction du parc éolien ainsi que sur une période de trois ans lors de la phase d'exploitation. La description du programme reste toutefois sommaire et présente essentiellement les objectifs visés par cet exercice. Le MRN devrait être consulté sur le protocole que l'initiateur du projet entend mettre en place avant le début de la prise de données sur le terrain. Est-ce que l'initiateur du projet s'engage à faire valider son protocole du suivi des impacts sur l'original auprès de la DGR-11 du MRN?

Volume 3 section sur l'inventaire des chauves-souris

Une information doit être corrigée dans l'Inventaire de chauves-souris 2012 présenté dans le Volume 3. Le deuxième paragraphe de la section 4.2 Indice d'abondance (page 11) mentionne que l'indice d'abondance de la chauve-souris cendrée est de 2,2 détections/heure alors que la chauve-souris rousse et argentée compte pour moins de 0.1 détection/heure. L'erreur réside dans le fait que ces chiffres ne réfèrent pas à des nombres de détections par heure, mais plutôt au pourcentage (%) donc à la proportion relative du nombre de détection. Toutefois, cette information est correctement reprise aux pages 2-16, 2-26 et 2-27 de l'étude principale (Volume 1). Afin d'éviter toute confusion, il serait judicieux d'apporter les correctifs.

4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Il est d'abord à noter que la Direction générale de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine n'a pas attribué ni de lettre d'intention, ni de réserve de superficie au promoteur, à ce jour. Ainsi, les préoccupations des différents partenaires gouvernementaux et les éléments qui devaient être considérés par le promoteur dans l'élaboration du projet de parc éolien n'ont pas été fournis au promoteur avant la réception de cette étude d'impact. D'autres recommandations ou éléments à considérer pourraient être transmis ultérieurement au promoteur, à la suite du résultat des consultations des partenaires du ministère des Ressources naturelles (MRN) quant à l'octroi de la réserve de superficie.

À la suite de l'analyse de l'étude d'impact, nous considérons cependant que l'initiateur du projet a pris en compte en grande partie les exigences du *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État* ainsi que du *Plan régional de développement du territoire public – Gaspésie et MRC de Matane (Volet éolien)*. Certains éléments resteraient toutefois à valider et sont soulignés dans les commentaires qui suivent.

En ce sens, il y a lieu d'informer l'initiateur du projet que la gestion des baux de villégiature sur les terres du domaine de l'État dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent a été confiée, par entente, à la MRC de La Matapédia. Le cas échéant, l'initiateur du projet devra consulter la MRC pour obtenir toutes les informations nécessaires notamment en matière d'analyse du paysage.

En ce qui concerne le Plan d'affectation du territoire public (PATP), la zone d'étude du projet de parc éolien touche trois zones :

- Zone de potentiel éolien : utilisation multiple modulée en faveur du développement de l'énergie éolienne.
- Zone au centre de la Gaspésie : utilisation multiple en faveur du développement économique de la région en général.
- Zone de refuges biologiques : Protection de vieilles forêts pour contribuer au maintien de la biodiversité.

Il n'y a pas de contre-indication au projet à l'égard du PATP dans la mesure où les refuges biologiques sont sauvegardés. Ainsi, l'installation ou la construction d'infrastructures ne doivent pas avoir lieu dans ces sous-zones.

Enfin, avant d'être jugé recevable, le MDDEFP devra s'assurer que les éléments présentés dans cette note soient correctement intégrés dans le document d'étude d'impact. Le MRN souhaite recevoir une copie de la version revue par le promoteur.

5. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Claudiel Pelletier, biologiste
Secteur des opérations régionales
Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
418 763-3302, poste 246

Éric Beauregard
Secteur des mandats stratégiques
Direction des affaires autochtones
418-627-6254, poste 3093

Monsieur Arthur Billette
Secteur de l'énergie
Direction du développement des énergies renouvelables
418-627-6386, poste 8013

Madame Christine Fournier
Secteur des mines
Bureau de la conversion et des litiges miniers
418 627-6292, poste 5387

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Jean-François Bergeron, responsable du dossier à la Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination, au numéro 418 627-6256, poste 3122.

Le 5 septembre 2013



Le 24 octobre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

V/Réf. : 3211-12-194

N/Réf. : 5.08.00

Objet : Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n

Monsieur,

J'ai pris connaissance du document intitulé *Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires* du 8 octobre 2013 relatif au projet du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n.

En ce qui concerne le transport, le ministère des Transports n'a pas de commentaire à soumettre à l'initiateur du projet.

Veuillez accepter, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Le directeur,

Richard Dionne

RD/CB/dm

c. c. M. Louis Bélanger, chef du Centre de services de New Carlisle



Le 24 juillet 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

V/Réf. : 3211-12-194

N/Réf. : 5.08.00

Objet : Parc éolien Mesg'ig Ugiu's'n

Monsieur,

J'ai pris connaissance de l'étude d'impact sur l'environnement et des documents complémentaires du 3 juillet 2013 concernant le projet d'aménagement du parc éolien Mesg'ig Ugiu's'n situé sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle.

Après analyse de la recevabilité, cette étude est acceptable et complète pour le ministère des Transports.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur,

RD/CB/dm

Richard Dionne

c. c. M. Louis Bélanger, chef du Centre de services de New Carlisle



Québec, le 4 novembre 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Parc éolien Mesgig'ig Ugiu's'n
(Dossier 3211-12-194)

Monsieur,

Les documents transmis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) pour analyse, concernant le dossier cité en objet, ont été examinés. Nous vous en remercions.

Nous tenons à vous informer que le SAA n'a pas de commentaire à formuler quant à ces documents.

De plus, nous souhaitons rappeler que l'obligation de consulter et d'accommoder incombe à la Couronne et non aux tiers. Ce n'est qu'après l'analyse menée par votre ministère, le cas échéant, qu'il sera possible d'évaluer si, conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, une telle obligation existe dans ce dossier.

Vous assurant de notre entière collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur général,

Lucien-Pierre Bouchard



Québec, le 8 août 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Parc éolien Mesg'ig Ugiu's'n
(Dossier 3211-12-194)**

Monsieur,

Les documents transmis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) pour analyse, concernant le dossier cité en objet, ont été examinés. Nous vous en remercions.

Nous tenons à vous informer que le SAA n'a pas de commentaire à formuler quant à ces documents.

De plus, nous souhaitons rappeler que l'obligation de consulter et d'accommoder incombe à la Couronne et non aux tiers. Ce n'est qu'après l'analyse menée par votre ministère, le cas échéant, qu'il sera possible d'évaluer si, conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, une telle obligation existe dans ce dossier.

Vous assurant de notre entière collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur général,

Lucien-Pierre Bouchard



Note

DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets
terrestres

DATE : Le 12 novembre 2013

OBJET : Parc éolien Mesgig'ig Ugji's'n – Charles Pelletier

V/Réf. : 3211-12-194

N/Réf. : DPQA 1358

Bonjour,

Suite à votre demande du 17 octobre 2013, vous trouverez ci-joint l'expertise technique préparée par Monsieur Charles Pelletier, ingénieur, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion de Monsieur Charles Pelletier.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice,

France Delisle

p. j.

c. c. M. Charles Pelletier, DPQA



EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Madame France Delisle, directrice
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Charles Pelletier, ing. M.Sc.

DATE : Le 12 novembre 2013

OBJET : **Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Demande d'avis de
recevabilité portant sur le volet sonore de l'étude d'impact
environnemental**

V/Réf. : Dossier 3211-12-194

N/Réf. : DPQA 1358

1. Objet de la demande

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, M. Hervé Chatagnier, directeur à la Direction des évaluations environnementales des projets terrestres (DÉE) du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), a dans sa demande du 17 octobre 2013, sollicité la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) afin de s'assurer que les réponses aux questions et commentaires fournies dans le document Étude d'impact sur l'environnement - Réponse aux questions et commentaires - Parc éolien de Mesgi'g Ugju's'n, daté d'octobre 2013. (réf.1) ont été traités de façon satisfaisante relativement au volet sonore.

2. Évaluation des réponses fournies dans le complément de l'étude.

Les réponses aux différentes questions sont suffisantes. De plus, notons qu'il a été spécifié dans le rapport qu'aucun chalet n'est considéré comme étant une habitation puisqu'aucun d'eux n'est muni d'installations septiques et de puits. Il n'y a donc plus lieu de décrire le programme de suivi de climat sonore et de plaintes.

...2

3. Conclusion

L'analyse en recevabilité de cette étude d'impact, pour le volet sonore, est satisfaisante.



Charles Pelletier, ing. M.Sc.

CP/cr

RÉFÉRENCES

1. Pesca environnement. Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Parc éolien Mesgi'g Ugu's'n, daté d'octobre 2013.

Avis de recevabilité Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n

Note d'information (20131021-12)

La direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine – Secteur de la faune a pris connaissance du document intitulé : **Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires – Dossier no 3211-12-194, 8 octobre 2013** et désire apporter ses commentaires sur les réponses proposées à quelques unes des questions soumises à l'initiateur du projet.

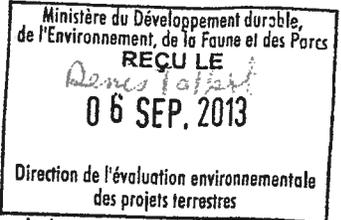
QC-36 et QC-37 : La direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine – Secteur de la faune est très sensible à la méthodologie qui sera utilisée dans la mise en place d'un programme de suivi de l'évaluation du comportement et de l'abondance de l'original dans un parc éolien en construction ou en exploitation. Les conclusions que l'on pourrait tirer d'une telle opération sont intimement liées à la méthode appliquée et au traitement de l'information recueillie. Bien que ce programme soit élaboré à la demande de la communauté micmacs, nous considérons que le ministère responsable de la gestion de cette ressource doit être associé à la démarche; surtout si les résultats obtenus risquent d'être appliqués à l'évaluation d'impact de d'autres parcs éoliens éventuellement.

QC-62, QC-63 et QC-64 : Ces questions concernent le prélèvement d'eau de surface pour diverses fins lors de la construction du parc éolien. L'initiateur du projet mentionne qu'il fournira l'information manquante lors du dépôt des demandes d'autorisation. Si du prélèvement d'eau de surface est envisagé, à quelque moment que ce soit, la direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine – Secteur de la faune devra être préalablement consultée lors de l'analyse de ces demandes.

Pour plus de précisions sur ces commentaires, contacter :

Claudiel Pelletier, biologiste
Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine – Secteur de la faune
418 763-3302, poste 231
claudiel.pelletier@mm.gouv.qc.ca
2013-10-28

Note



DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets
terrestres

DATE : Le 3 septembre 2013

OBJET : Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n

V/Réf. : 3211-12-194

N/Réf. : DPQA 1358

Bonjour,

Suite à votre demande du 22 juillet 2013, vous trouverez ci-joint l'avis technique préparé par M. Charles Pelletier, ingénieur, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion de M. Pelletier.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice,

France Delisle

p. j.

c. c. M. Charles Pelletier, DPQA



EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Madame France Delisle, directrice
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Charles Pelletier, ing. M.Sc.

DATE : Le 28 août 2013

OBJET : **Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Demande d'avis de recevabilité portant sur le volet sonore de l'étude d'impact environnemental**

V/Réf. : Dossier 3211-12-194
N/Réf. : DPQA 1358

1. Objet de la demande

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, M. Hervé Chatagnier, directeur à la Direction des évaluations environnementales des projets terrestres (DÉE) du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), dans sa demande du 22 juillet 2013, sollicite la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) pour la préparation d'un avis de recevabilité environnementale relativement au volet sonore d'une étude d'impact portant sur le projet de *Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n* déposé le 3 juillet 2013 (réf. 1).

2. Caractéristique du projet

Le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n est entièrement situé en milieu forestier et en terres publiques. Il se trouve sur le territoire non organisé (TNO) de Rivière-Nouvelle compris dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Avignon. La zone d'implantation comprend 21 baux à des fins de villégiature. Le projet prévoit l'implantation d'un maximum de 89 éoliennes pour une puissance totale de 150 MW. Il comprend également des chemins d'accès, un réseau collecteur reliant chaque éolienne à un poste de raccordement, la coupe

...2

d'arbres, la préparation d'aires de travail, un site de fabrication de béton et la construction d'un bâtiment des opérations.

3. Directive ministérielle

La directive ministérielle intitulée : Directive pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n par Innergex énergie renouvelable inc. et Mesgi'g Ugju's'n Energies Inc. (réf. 2) émise en décembre 2012, indique à l'initiateur du projet, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser. Les exigences formulées dans cette directive à l'égard du climat sonore concernent les aspects suivants :

- Mesure du climat sonore initial dans les zones les plus sensibles au bruit.
- Modélisation du climat sonore suite à l'implémentation des éoliennes.
- Atténuation des impacts lors de la construction.
- Programme de suivi environnemental.

4. Examen du volet sonore de l'étude d'impact environnemental

Il convient de préciser qu'un parc éolien n'est pas visé spécifiquement par l'application de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit (réf. 3). Ainsi, il est nécessaire de prendre en considération que le bruit des éoliennes est susceptible de causer, pour un même niveau sonore, des nuisances plus importantes que le bruit d'autres sources fixes. Dans ce contexte, il est requis que l'évaluation du climat sonore porte sur toute zone habitée où la contribution sonore cumulative des éoliennes est susceptible de dépasser 30 dBA ($L_{A1,1h}$). Cette mesure de précaution est particulièrement justifiée là où les communautés riveraines d'un parc éolien jouissent d'un climat sonore initial très peu perturbé.

a) Caractérisation du climat sonore initial

Les coordonnées des points de mesure indiquées au tableau 1 (page 3) du volume 3 de l'étude d'impact indiquent « Zone 5 » alors qu'on devrait y lire « Zone 6 ».

b) Étude de bruit prévisionnelle

Contrairement à ce qui est mentionné, à la section 6.5.4.2 de l'étude d'impact, le critère de bruit applicable aux chalets assujettis à des baux de villégiature ne correspond pas nécessairement à celui établi pour la catégorie de zonage de type III car, tel que stipulé dans la Note d'instructions 98-01, ce sont les usages réels qui déterminent la

catégorie de zonage. Le Règlement sur les carrières et sablières (RCS) (réf. 4), définit une habitation comme étant « *toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol* ». Ainsi, lorsqu'un chalet est défini comme habitation, les critères à adopter sont ceux établis pour un zonage de type I, soit 45 dBA le jour et 40 dBA la nuit, tel que stipulé dans la Note d'instructions 98-01.

5. Informations supplémentaires requises

a) Baux de villégiature

Précisez si les quatre (4) chalets assujettis à des baux de villégiature, où ont été pris les relevés sonores, sont munis d'installations sceptiques et de puits les définissant comme habitations. Préciser s'il existe d'autres chalets munis de telles facilités à l'intérieur de la zone d'implantation.

b) L'étude de bruit prévisionnelle

- Fournir les niveaux LAeq et LCeq estimés aux six points d'évaluation.
- Fournir le spectre en tiers d'octave de la source sonore utilisée lors de la modélisation.
- Dans le cas où un chalet est défini comme étant une habitation, selon la définition du RCS, veuillez préciser si les modélisations réalisées laissent apparaître des problèmes à ce sujet.
- Fournir les coordonnées géographiques des éoliennes.
- À la section 6.2.1 de l'étude d'impact, veuillez fournir l'évaluation de l'intensité de l'impact sonore, basée sur la norme ISO 1996-1, ayant permis de décerner la valeur « moyenne » à la composante « climat sonore ».

c) Suivi du climat sonore et gestion des plaintes

- Décrivez le programme de suivi du climat sonore qui sera réalisé en phase d'exploitation, dont il est mention à la section 8 de l'étude d'impact. (réf. Annexe 1)
- Décrivez le programme de suivi de plaintes. (réf. Annexe 1)

6. Conclusion

L'analyse en recevabilité de cette étude d'impact, pour le volet sonore, pourra être complétée une fois que les réponses aux questions posées auront été obtenues et que les commentaires auront été pris en compte.



Charles Pelletier, ing. M.Sc.

CP/lb

RÉFÉRENCES

1. Pesca environnement, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs - Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n, daté de juillet 2013.
2. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), Directive pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n par Innergex énergie renouvelable inc. et Mesgi'g Ugju's'n Energies Inc., daté de décembre 2012.
3. Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent - Note d'instructions 98-01 - Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs [Internet]. [Cité 16 août 2013]. Disponible sur :
<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm>
4. Règlement sur les carrières et sablières [Internet]. [Cité 30 août 2013]. Disponible sur:
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R7.HTM

Annexe 1

Programme de suivi du climat sonore

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n

Le promoteur doit fournir le calendrier ainsi que la description des méthodes et des stratégies de mesures utilisées pour évaluer le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore cumulative des éoliennes et du poste de raccordement électrique aux points d'évaluation retenus sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Des sonomètres de classe 1 sont requis à cet égard.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores pour évaluer le niveau acoustique d'évaluation ($L_{A,1h}$), tels les L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFTeq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10\text{ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} et L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
- la présence de précipitation ainsi que l'état de la chaussée (sec, mouillée, enneigée, etc.) des voies de circulation;
- le taux de production des éoliennes;
- l'enregistrement audio en format WAV ou autres formats, du son au microphone du sonomètre.

Pour chaque plainte de nuisance sonore, de façon à pouvoir établir la corrélation entre les nuisances ressenties et tout autre facteur, en plus des données listées ci haut, les informations suivantes devront être recueillies, dans la mesure du possible :

- Identification du plaignant;
- Localisation et moment exact où la nuisance a été ressentie;
- Description du bruit perçu;
- Conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Ceci permettra d'évaluer la pertinence de modifier les pratiques et/ou d'entreprendre certaines actions réduisant les impacts sonores afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, suite à une plainte, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 devra obligatoirement être corrigée.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés des éoliennes, qui lui permettra de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau des différents bruits (ambiant, résiduel et particulier aux éoliennes), sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Les rapports de suivis du climat sonore et du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 15 novembre 2013

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du
projet de « Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n » Volet espèces
floristiques menacées ou vulnérables**

N^{os} DOSSIERS : SCW 827802; V/R 3211-12-194; N/R 5145-04-18 [495]

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 17 octobre 2013 sur l'addenda déposé en octobre 2013 et contenant les réponses aux demandes de renseignements. Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

La DPEP considère le traitement de la question QC-10 satisfaisante. En effet, l'initiateur s'engage à réaliser des inventaires et à appliquer les mesures d'atténuation et de compensation le cas échéant.

Après analyse, la DPEP considère l'étude d'impact recevable eu égard aux EFMVS, composante qui relève de son champ de compétence.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/NH/se

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 15 novembre 2013

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du projet de « Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n » — Volet espèces exotiques envahissantes**

N^{os} DOSSIERS : SCW 827802; V/R 3211-12-194; N/R 5145-04-18 [495]

Cet avis fait suite à l'analyse des réponses aux questions et commentaires déposés par la firme Pesca Environnement en octobre 2013 pour le compte de l'initiateur Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n, S.E.C.. Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet.

L'initiateur a pris de nombreux engagements tels que le nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux ou à la suite des interventions dans des secteurs touchés, la végétalisation rapide des sols mis à nu, l'élimination des sols contaminés et un suivi de deux ans de l'installation d'EEE dans les secteurs végétalisés et leur contrôle, permettront de limiter l'introduction et la propagation d'EEE dans le cadre des travaux et rendent l'étude d'impact recevable.

Toutefois, pour que le projet soit acceptable à l'égard de la problématique des EEE, l'initiateur devra toutefois s'engager à réaliser les inventaires demandés le long des chemins et des lignes électriques existantes, le long des cours d'eau et des plans d'eau ainsi que dans les milieux humides, en juillet ou en août, lorsque les plantes

...2

sont matures, et non pas seulement dans les portions de chemins existants carrossables qui seront utilisés pour le projet.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddefp.gouv.qc.ca.

Le chef du Service,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Laniel', written over a horizontal line.

Jean-Pierre Laniel

JPL/IS/se

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 25 septembre 2013

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du projet de
« Parc éolien Mesgi'g Ugiu's'n » — Volet espèces
floristiques menacées ou vulnérables**

N^{os} DOSSIERS : SCW 827802; V/R 3211-12-194; N/R 5145-04-18 [495]

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 22 juillet 2013 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné déposée en juillet 2013 par le consultant « PESCA Environnement » et transmise par l'initiateur du projet « Parc éolien Mesgi'g Ugiu's'n S.E.C. ». Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

1. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2012a), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèce floristique à statut précaire sur le territoire correspondant à la zone d'étude. Toutefois, l'étude indique la présence potentielle de neuf EFMVS dont (Vol. 1 : p.2-8 – 2-10) :

1. le galéaris à feuille ronde (*Galearis rotundifolia*), une espèce susceptible d'être désignée, calcicole, de rang de priorité S3 pour la conservation, favorisée par l'ouverture partielle du couvert forestier, d'observation estivale, qui croît principalement dans les cédrières et les tourbières minérotrophes.

...2

2. la sabline à grandes feuilles (*Moehringia macrophylla*), également une espèce susceptible, calcicole, de rang S3, qui colonise les forêts de feuillus ou de conifères ouvertes, les affleurements, les éboulis, le gravier, etc.

La zone d'étude comprend trois types d'habitat potentiel correspondant aux cédrières de type 1, aux pessières et aux sapinières. En tout, une superficie de 1 169,8 ha d'habitat potentiel est présente dans la zone d'étude dont 1 059,8 ha de sapinière. Ce dernier type d'habitat potentiel serait vraisemblablement affecté par les infrastructures du projet pour une superficie de 1,3 ha (Vol. 1 : 2-8, 6-18).

La DPEP tient à mentionner que la liste des EFMVS potentielles fournie dans l'étude est sous-estimée considérant la présence d'un substrat basique dans la région, de trois types d'habitat potentiel et de la présence possible d'autres espèces inscrites dans le document du CDPNQ (2008)¹ et non mentionnées dans l'étude d'impact. À titre d'exemple, le carex à épis regroupés (*Carex deweyana* var. *collectanea*), endémique de la Gaspésie, qui affectionne les forêts mésiques conifériennes ou mixtes et les endroits semi-ombragés en marge de ces forêts (rives, bords de chemins forestiers).

Des inventaires de terrain ont été réalisés par Génivar inc. en 2004. Ceux-ci ont ciblé les rives de certains cours d'eau et les milieux humides. Aucune EFMVS n'a été observée. Ce rapport aurait dû être annexé à la présente étude. Aucun inventaire d'EFMVS n'a été réalisé en lien avec l'actuel projet de parc éolien, et ce, malgré le fait que des habitats potentiels seront affectés par les infrastructures du projet.

2. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS

L'étude présente la matrice des interrelations identifiant les impacts probables du projet sur les EFMVS par les activités de la phase de construction. Ceux-ci seront principalement causés par le déboisement et les activités connexes, la construction et l'amélioration des chemins et des aires de travail. L'initiateur attribue une grande valeur environnementale aux EFMVS en raison de leur protection légale et qualifie les impacts résiduels sur la composante de peu importants. L'initiateur du projet justifie cette analyse en indiquant qu'il limitera le déboisement dans les habitats potentiels, qu'un maximum de 1,3 ha pourrait être affecté et par l'application d'une mesure d'atténuation particulière (Vol. 1 : p. 6-4, 6-18).

La DPEP ne partage pas cette position puisqu'elle a identifié plusieurs secteurs d'activités prévues (carte 4 du volume 2) qui pourraient affecter un type d'habitat potentiel en particulier, soit la sapinière. À cet effet, l'étude mentionne que 65,4 ha de sapinières dont les classes d'âge varient de 30 à 90 ans devront être déboisées pour la mise en place du projet (Vol. 1 : p. 6-17). Certaines d'entre elles sont propices aux EFMVS. Ces dernières sont tantôt héliophile tantôt sciaphile, c'est-à-dire que certaines sont favorisées par l'ouverture du couvert forestier alors que d'autres complètent leur

¹ CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC. 2008. *Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables du Québec*. 3^e édition. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec. 180 p.

cycle vital sous un couvert forestier plus dense colonisant ainsi des peuplements jeunes et matures. De plus, l'utilisation des chemins forestiers existants nécessite, pour le transport des pales et de certaines sections de la tour, l'élargissement de la surface de roulement, la correction des courbes, l'adoucissement des pentes et plus rarement, la nécessité de choisir des chemins alternatifs d'où la modification des plans et devis finaux. Pour l'ensemble de ces raisons, et ce, malgré les activités forestières qui ont été exercées dans la zone d'étude, la DPEP est d'avis qu'une analyse approfondie des habitats potentiels, notamment les sapinières, s'avère nécessaire en plus d'inventaires spécifiques.

3. MESURE D'ATTÉNUATION COURANTE ET PARTICULIÈRE

Le projet comprend quelques mesures d'atténuation générales pour le milieu biologique en plus d'une mesure particulière pour les EFMVS (Vol. : 6-13 et 6-18). Celle-ci s'énonce ainsi :

« Éviter le déboisement dans les sapinières propices aux espèces suivantes (totalisant 1,3 ha) : adiante des Aléoutiennes, dryoptère de Britton, polystic faux-lonchitis et sabline à grandes feuilles. S'il s'avère nécessaire de déboiser dans ces habitats, effectuer un inventaire des espèces floristiques à statut particulier dans les superficies à déboiser de même qu'aux traversées de cours d'eau où des travaux sont prévus. Si la présence de telles espèces est confirmée, mettre en place des mesures de protection ou d'atténuation. »

Considérant l'ensemble des raisons énumérées à la section 2, cette mesure d'atténuation s'avère inadéquate. La réalisation d'inventaires permettra de mieux évaluer les impacts sur les EFMVS et le cas échéant, de mettre en place des mesures de protection ou d'atténuation plus efficaces. La DPEP tient à mentionner que le ptéropore à fleurs d'andromède est une espèce qui colonise parfois les sapinières et que la dryoptère de Britton ainsi que le polystic faux-lonchitis ont été retirés de la liste des espèces susceptibles d'être ainsi désignées.

CONCLUSION

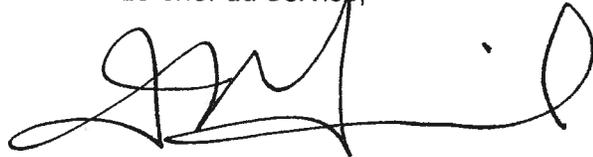
Après analyse, la DPEP considère l'étude d'impact non recevable. Il est demandé à l'initiateur du projet de prendre en considération les points ci-après :

- Transmettre à la DPEP une copie du rapport d'inventaire de Génivar inc. de 2004 : *Inventaire d'espèces floristiques à statut précaire : Parc éolien de Listuguj*, 11 p.;
- S'engager à réaliser des inventaires exhaustifs aux périodes propices par un botaniste compétent dans les habitats potentiels situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet;
- Transmettre le rapport confidentiellement à la DPEP incluant : les dates précises, l'identification de l'expert (botaniste) ayant réalisé les inventaires, la méthodologie utilisée, la localisation cartographique des populations d'EFMVS

- recensées, les données de terrain (incluant si possible un *shapefile*), l'impact sur les EFMVS ainsi que les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant;
- Avant de réaliser les inventaires, faire approuver par la DPEP la méthodologie, la liste des EFMVS ciblées et les zones (notamment les traverses de cours d'eau et les sapinières) qui feront l'objet d'inventaire. Cette dernière a, par ailleurs, identifié plusieurs secteurs problématiques (liste non exhaustive) : la courbe en S du chemin Escuminac, plusieurs endroits sur le chemin à modifier entre les bifurcations menant aux éoliennes 1 et 18, le secteur entre les éoliennes 4 et 7, le chemin à modifier à proximité de l'éolienne 19, le chemin à modifier menant aux éoliennes 33 à 36 et à l'éolienne 32, le secteur des éoliennes 42, 58, 64 et 71 ainsi que le chemin à modifier entre les éoliennes 82 et 85;
 - Acheminer le rapport d'inventaire à la DPEP avant l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet sinon prévoir des conditions au décret.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/NH/se



NOTE

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 25 septembre 2013

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact du projet de
« Parc éolien Mesgi'g Ugu's'n » — Volet espèces exotiques
envahissantes**

N^{os} DOSSIERS : SCW 827802; V/R 3211-12-194; N/R 5145-04-18 [495]

Cet avis concerne la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement déposée par la firme Pesca Environnement en juillet 2013 pour le compte de l'initiateur Parc éolien Mesgi'g Ugu's'n, S.E.C. Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet.

Par mesure de précaution et afin de prévenir l'introduction d'EEE dans le secteur à l'étude, il est important de mettre en œuvre des mesures qui permettront de protéger la biodiversité. Ainsi, la machinerie excavatrice qui sera utilisée devra être nettoyée avant son arrivée sur le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes.

L'initiateur propose comme mesure d'atténuation courante d'informer le MDDEFP si des espèces exotiques envahissantes sont détectées dans le cadre des activités régulières sur le site. Cette détection est insuffisante et aucune garantie n'est fournie que le personnel sur place sera en mesure de détecter et d'identifier adéquatement les colonies d'EEE, ou que cette détection sera faite au moment propice du développement des végétaux. Il est demandé à l'initiateur de procéder à la détection des colonies d'EEE présentes le long des chemins et des lignes électriques existantes, le long des cours d'eau et des plans d'eau ainsi que dans les milieux

...2

humides et à l'intérieur d'une zone tampon de 100 m de toute localisation d'espèce floristique menacée ou vulnérable, avant les travaux et non pas dans le cadre des activités régulières sur le site. Cette détection doit être faite en juillet ou en août, lorsque les plantes sont matures, en fleur et faciles à identifier. Les coordonnées géographiques et l'abondance des EEE devront être transmises à la DPEP.

Si des travaux doivent être entrepris dans des colonies d'EEE, il est demandé à l'initiateur de débiter les interventions dans les secteurs non touchés puis de terminer par les secteurs touchés. Si une telle séquence ne peut être respectée, la machinerie excavatrice devra être nettoyée, à plus de 30 m des plans d'eau, des cours d'eau et des milieux humides, dans un secteur non propice à la germination des graines, avant d'être utilisée à nouveau dans les secteurs non touchés.

L'initiateur propose de végétaliser, si nécessaire au cours de la même année, les sols qui seront mis à nu, avec des espèces indigènes, afin de réduire les risques d'établissement d'EEE. Cette végétalisation doit être faite, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'initiateur s'engage à éviter d'utiliser les sols décapés contenant des EEE pour l'aménagement des aires de travail. Ces sols devront être éliminés dans un site d'enfouissement ou être enfouis sur place dans une fosse de plus de 2 m de profondeur puis être recouverts par plus d'un mètre. La terre végétale mise de côté pour utilisation lors du démantèlement des installations devra être inspectée avant d'être utilisée afin de s'assurer qu'elle n'est pas touchée par des EEE. Si c'est le cas, elle ne pourra être utilisée pour la restauration des sites.

L'initiateur devra ajouter au suivi environnemental du projet, le suivi de l'installation d'EEE dans les zones végétalisées lors des deux années suivant la fin des travaux. Des mesures de contrôle devront alors être mises en œuvre pour éliminer ces espèces. Un court bilan annuel devra être déposé à la DPEP faisant état de la localisation des EEE, de leur abondance et des mesures de contrôle appliquées.

En conclusion, la DPEP juge cette étude d'impact non recevable eu égard aux espèces exotiques envahissantes. Elle sera jugée recevable lorsque l'initiateur aura identifié les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux demandes formulées pour limiter l'introduction et la propagation d'EEE lors des travaux.

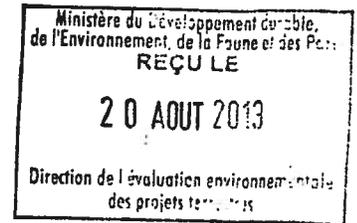
Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddep.gouv.qc.ca.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/IS/se



Note

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets hydriques et industriels

DATE : Le 19 août 2013

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude du « Parc éolien
Mesgi'g Ugiu's'n » - volet Aires protégées**

N^{os} DOSSIERS : SCW 827802 ; V/R 3211-12-194 ; N/R 5145-04-18 [495]

La présente fait suite à votre demande d'avis du 22 juillet 2013 sur la recevabilité de l'étude d'impact susmentionnée. Ce commentaire porte spécifiquement sur le volet « aires protégées ».

La zone d'étude locale de ce projet ne touche à aucune aire protégée et à aucun territoire d'intérêt actuellement identifié aux fins de création d'aire protégée.

Sur l'aspect des aires protégées, l'étude est considérée recevable et le projet acceptable.

Espérant le tout conforme à vos attentes,

Agathe Cimon
Chef du Service des aires protégées

AC/DB/hm

NOTE



DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 15 août 2013

OBJET : **Premier avis relatif à la recevabilité du projet de « Parc
éolien Mesgi'g Ugju's'n » — Volet milieux humides**

N^{os} DOSSIERS : SCW 827802; V/R 3211-12-194; N/R 5145-04-18 [495]

La présente fait suite à votre demande du 22 juillet 2013 sur la recevabilité du projet susmentionné. Elle portera exclusivement sur le volet « milieux humides ».

Aucun milieu humide n'est affecté par les composantes du projet.

Ainsi, en regard des milieux humides, l'étude d'impact est jugée recevable et le projet acceptable. À moins de nouveaux développements dans ce dossier, vous n'avez plus à consulter la DPEP pour la composante des milieux humides lors des étapes ultérieures du projet.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Judith Kirby au 418-521-3907, poste 4429.

Le chef du Service,

Jean-Pierre Laniel

JPL/JK/se



DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu terrestre

DATE : Le 06 août 2013

OBJET : **Projet éolien Mesgi'g Ugju's'n**
V/Réf. : 3211-12-194
N/Réf. : 3211-11-01-0004402
401060008

À la suite de votre demande, nous vous présentons nos commentaires sur la recevabilité de l'étude d'impact portant sur l'implantation d'un parc éolien d'une puissance installée de 150 mégawatts par Mesgi'g Ugju's'n Energies inc. (MUEI) et Innergex énergie renouvelable inc. sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle, MRC d'Avignon.

À la lecture des documents intitulés « Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – étude d'impact sur l'environnement », déposés par Mesgi'g Ugju's'n Energies inc. (MUEI) et Innergex énergie renouvelable inc., volumes 1, 2 et 3, datés du 3 juillet 2013, nous constatons l'absence de certains renseignements.

Commentaires particuliers :

- S'assurer que l'exploitant de tout site où sera prélevé le matériel granulaire pour la construction des routes et des fondations des éoliennes possède un certificat d'autorisation valide ou que le promoteur (ou son fournisseur) en obtienne un préalablement au début des travaux;
- Pour tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines lors des trois phases du projet (construction, exploitation et démantèlement), le promoteur devra s'assurer au préalable de détenir les autorisations nécessaires auprès de notre ministère;
- Lors de la phase de démantèlement, le promoteur devra nous décrire les mesures mises en place advenant la découverte d'une contamination des sols (caractérisation, excavation, gestion, etc.). De plus, le promoteur devra échantillonner les dalles de béton et s'assurer qu'elles ne sont pas contaminées avant de les recouvrir de sol propre;

- Finalement, la liste des lois et des règlements, énumérés au tableau 2.27 et qui relèvent de notre juridiction, ne devrait pas être restrictive car d'autres règlements ou politiques pourraient s'appliquer (ex. : règlement sur le stockage et les centre de transfert des sols contaminés, Politique des sols et réhabilitation des terrains contaminés,...).

L'étude d'impact déposée est jugée recevable dans son ensemble, en autant que l'initiateur réponde adéquatement et de façon satisfaisante aux questions soulevées dans le présent avis.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Mohamed Joudar au 418 727-3511, poste 322.

Le directeur régional,



Jean-Marie Dionne

JMD/MJ/gl